

Objet : Protection de la maternité :

- 1) Article 53 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses
- 2) Loi-programme du 22 décembre 2008
- 3) Décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement.

Réseaux : Tous

Niveaux : Tous niveaux

Période : En vigueur à partir

- pour le 1) du 1er mars 2009
- pour le 2) du 1er avril 2009
- pour le 3) du 1er mai 2009

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux membres des services d'inspection ;
- Pour information :
- Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- Aux fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel de l'enseignement.

Autorités : Administrateur général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personnes-ressources : les agents F.L.T., les cellules des congés de maladie.

Mme Dominique FIEVEZ, tél. : 02/413.25.98 ; Fax : 02/413.26.76 ;

Adresse courriel : dominique.fievez@cfwb.be

Renvois : /

Nombre de pages : 4 pages

Je vous prie de trouver ci-après les diverses modifications apportées à la réglementation sur la protection de la maternité.

J'attire votre attention sur le fait que chaque modification a une date de prise d'effet différente.

1) Protection de la maternité

L'article 53 de la loi du 6 mai portant diverses dispositions, modifie l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 comme suit : « *La travailleuse ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement. **La période de neuf semaines commence à courir le jour après le jour de l'accouchement lorsque la travailleuse a entamé le travail le jour de l'accouchement.*** »

Cette disposition entre **en vigueur le 1er mars 2009** et est d'application aux accouchements qui se produisent à partir de cette date.

2) Congé de maternité — Reprise progressive du travail — Modalités de remplacement

L'article 129 de la loi-programme du 22 décembre 2008 (M.B. du 29 décembre 2008) a modifié, **avec effet au 1er avril 2009**, l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail afin d'y insérer une faculté de reprise flexible et progressive du travail dans le cadre du congé de maternité.

En effet, l'article 129 précité stipule que : « ***lorsque la travailleuse peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal.***

L'employeur est alors tenu de convertir, en fonction du nombre de jours prévus à l'horaire de travail de la travailleuse, cette période en jours de repos postnatal. La travailleuse doit prendre ces jours de congé de repos postnatal, selon un planning fixé par elle-même, dans les huit semaines à dater de la fin ininterrompue de congé de repos postnatal. Le Roi peut déterminer les modalités selon lesquelles la travailleuse avertit l'employeur de la conversion et de ce planning et peut élaborer d'autres modalités de conversion. »

Le 14 avril 2009 (M.B. du 21 avril 2009) les modalités d'application ont été transcrites dans l'article 1er de l'arrêté royal d'exécution de l'article 39, alinéa trois, dernière phrase, de la loi sur le travail du 16 mars 1971. Cet article précise que : « **Au plus tard quatre semaines avant la fin de la période obligatoire du congé postnatal, la travailleuse informe par écrit l'employeur de la conversion et du planning prévu par l'article 39, alinéa 3, de la loi sur le travail du 16 mars 1971.** »

Les demandes seront transmises à l'Administration via le chef d'établissement.

J'attire l'attention sur l'autorisation de la poursuite de la faculté de remplacement du membre du personnel lorsque cette dernière s'absente dans le cadre du fractionnement du congé de maternité, désormais permis par la réglementation fédérale, au même titre que dans le cadre de la période continue d'absence de congé de maternité.

3) Absence liée à l'état de grossesse

L'article 56 du décret du 30 avril 2009, portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, modifie l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

L'article 56 précité stipule que : «*A partir de la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, à partir de la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, et jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme visé à l'alinéa 1^{er} confirme que ces absences sont liés à l'état de grossesse du membre du personnel.*

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. »

En résumé, avant le 1^{er} mai 2009 les absences pour maladie du membre du personnel intervenues dans les 5 semaines (ou 7 en cas de naissance multiple) avant le 7^{ème} jour qui précède la date réelle d'accouchement n'étaient pas converties d'office en congé de maternité **s'il y avait reprise du travail.**

Ces périodes d'absences, n'étant pas assimilées à des périodes de travail, ne peuvent non seulement être reportées au-delà du congé postnatal mais sont également décomptées du quota des congés de maladie disponible.

A partir du 1^{er} mai 2009 les membres du personnel dont les absences pour maladie sont liées à la grossesse au-delà de la 6^{ème} semaine ou de la 8^{ème} semaine (en cas de naissance multiple) qui précèdent la date présumée de l'accouchement, ne verront plus leur quota de jours de congé de maladie amputé de ceux-ci, et ce, jusqu'au moment où débute le congé de maternité soit, au plus tard, 7 jours avant la date réelle de l'accouchement.

Le lien entre l'absence pour maladie et l'état de grossesse de l'intéressée doit, ici aussi, être confirmé par l'organisme chargé du contrôle des absences pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement.

Attention : Cette disposition n'est pas applicable aux membres du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service qui ne sont pas soumis au décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie à l'avance.

L'Administrateur général

Alain BERGER